

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)**

Non soutenu

N° AS652

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, M. Huyghe, Mme Liliana Tanguy et M. Rodwell

-----

**ARTICLE 6**

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'aide à mourir »

les mots :

« de suicide assisté ou d'euthanasie ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 15 et à l'alinéa 23.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de nommer le nouveau droit introduit par la proposition de loi sous l'intitulé « suicide assisté et euthanasie ». L'expression « aide à mourir » est, par nature, euphémisante : elle atténue la portée de ce qui est en cause et tend à masquer la réalité des actes envisagés. Dans un débat bioéthique et juridique d'une telle gravité, la loi doit au contraire s'exprimer avec des mots clairs et non équivoques, afin que le Parlement, les soignants, les patients et les familles sachent exactement de quoi il est question.

Le dispositif institué par la proposition de loi recouvre des pratiques correspondant, en substance, aux catégories classiquement identifiées de suicide assisté, lorsque la personne s'administre elle-même la substance létale, et d'euthanasie, lorsqu'un tiers administre cette substance. À cet égard, l'Académie française définit l'euthanasie comme une « action destinée à donner la mort à un malade incurable qui demande ou a demandé que l'on abrège ses souffrances ou sa déchéance physiologique ».

Une étude comparée montre que, dans les pays ayant légalisé une forme de mort provoquée, les textes et documents officiels recourent à une terminologie explicite. Ainsi, en Belgique, la

législation se structure autour de la notion d'« euthanasie » (loi du 28 mai 2002). Au Luxembourg, la loi du 16 mars 2009 porte explicitement sur « l'euthanasie et l'assistance au suicide ».

En substituant à une formule générale et consensuelle des notions juridiquement identifiées, le présent amendement vise à rétablir la sincérité du vocabulaire législatif, à garantir l'intelligibilité de la loi et à assumer clairement le périmètre des actes autorisés.